

(1)

(N° 118.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1886.

Modification à l'article 132 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 31 mars 1884, dans le but de faciliter le service des affaires électtorales à la Cour de cassation avait, par modification à l'article 132 de la loi d'organisation judiciaire, appelé la 1^{re} Chambre à concourir à l'expédition des affaires répressives et de milice. Cette loi a cessé d'être en vigueur le 15 août 1885.

Le nombre des recours en matière électrolale et fiscale portés cette année devant les trois Cours d'appel du royaume, s'élève au chiffre considérable de 15,736. On peut, d'après l'expérience acquise, évaluer à un dixième le nombre des pourvois en cassation qui seront formés. La Cour de cassation se trouvera donc, selon ces prévisions, en présence de plus de 1,500 pourvois en cette matière. Il est donc nécessaire, pour prévenir l'encombrement de la 2^e Chambre, de remettre en vigueur la loi de 1884.

D'après l'avis émis par le 1^{er} président et par le procureur général, il serait à désirer, et il n'en pourrait résulter aucun inconvénient, que la loi à renouveler eût un caractère permanent et permît, sous forme générale, de déférer en cas de besoin à la 1^{re} Chambre toutes affaires autres que les affaires électtorales et fiscales, telles que les demandes en règlement de juge, les demandes en revision et les renvois pour cause de suspicion légitime ou pour sûreté publique.

Le projet de loi déposé est conçu en ce sens.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 152, § 2 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

« Lorsque le besoin du service l'exige, la 1^{re} Chambre s'occupe, sur le renvoi ordonné par le premier président, de tous les pourvois qui sont attribués à la 2^e Chambre, à l'exception des pourvois en matière électorale et fiscale. »

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.
